

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 748

présenté par
M. Marleix

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dont la liste est établie par décret en Conseil d'État. »,

les mots :

« relatives à leur carrière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article premier pose le premier jalon de la suppression des compétences des commissions administratives paritaires en matière de décisions individuelles.

Or la participation des fonctionnaires à la gestion et au fonctionnement de l'administration est un principe constitutionnel. Cette participation se traduit, notamment, par la consultation des instances paritaires sur les questions concernant collectivement ou personnellement les agents.

Il revient au législateur, conformément à l'article 34 de la Constitution de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État.

Le législateur ne remplirait pas totalement sa compétence s'il se dessaisissait au profit de l'exécutif.

Il convient donc de supprimer le renvoi à décret prévu par le présent article.